



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés:
a
Mon
bel



13092329

TRIBUNAL DE COMMERCE

06 JUIN 2013

Greffé
NIVELLES

N° d'entreprise : 0534 980 932
Dénomination

(en entier) : **MOBILOVET**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1357 LINSMEAU (HELECINE), Rue de Libertange, 19 (RPM NIVELLES)
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Philippe LABE, de LIEGE, le trente et un mai deux mil treize, en cours d'enregistrement, que :

1. Madame DERBAUDRENHIEU Virginie, Vétérinaire, née à Johannesburg (Afrique du Sud), le huit novembre mil neuf cent septante-deux, NN 721108-268-14, épouse de Monsieur DELVAUX Pierre, domiciliée à LINSMEAU, Rue de Libertange, 19, ayant déclaré s'être mariée sous le régime de la séparation des biens, aux termes de son contrat de mariage, non modifié à ce jour selon ses dires, a constitué une société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

2. Sa dénomination sociale est « MOBILOVET ».

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile privée à responsabilité limitée », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SCPRL », avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

3. La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires.

Dans ce but, la société pourra notamment :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

De plus, la société aura pour objet toutes activités de formation et d'enseignement en rapport avec la médecine vétérinaire.

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion, directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

4. Le siège social est établi à 1357 LINSMEAU (HELECINE), Ressort territorial du Tribunal de NIVELLES, Rue de Libertange, 19.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de constater (authentiquement) la modification des statuts qui en résulte.

Le siège d'exploitation est établi à 1357 LINSMEAU (HELECINE), Ressort territorial du Tribunal de NIVELLES, Rue de Libertange, 19.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, en Belgique et à l'étranger.

5. Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00.-€) représenté par cent parts égales entre elles, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième de l'avoir social, capital libéré à concurrence de douze mille quatre cents euros.

6. La société a été constituée pour une durée illimitée. La société jouit de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

7. La gérance de la société est confiée par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs gérants, associés, toujours révocables.

Le mandat des gérants est de six ans et est renouvelable.

Le gérant devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il a tous les pouvoirs pour agir seul et au nom de la société.

Dans tous les actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer :

-soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres ;

-soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées (à l'exception des activités relevant spécifiquement de la médecine vétérinaire) à telles personnes associées ou non qu'il désignera.

Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Le mandat de gérant peut être rémunéré ; la rémunération est fixée par l'assemblée générale.

Le gérant peut en outre être indemnisé pour ses frais et vacations.

8. L'exercice social commencera le premier janvier pour finir le trente et un décembre de la même année.

9. Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou dans la commune du siège social, en ce cas, cet endroit sera indiqué sur les convocations, une Assemblée Générale Ordinaire, le premier vendredi de juin de chaque année, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date, qu'il signera, pour approbation, les comptes annuels.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale, il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il y a plusieurs associés, les décisions sont prises quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

10. Affectation du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements constitue le bénéfice net.

L'Assemblée Générale décide de son affectation, déduction faite des charges légales :

-soit elle le portera à un compte de réserve

-soit elle le distribuera sous forme de dividendes ou autrement, sous réserve des stipulations de l'article 320 du code des sociétés.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. La réserve n'excèdera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs.

11. Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui en ce cas, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera le mode de liquidation, conformément aux dispositions relevantes du code des sociétés.

Cette désignation devra être confirmée par le Tribunal de commerce qui sera tenu également informé de l'état d'avancement de la liquidation.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées à l'ordre du jour.

La gérance justifiera de ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés, quinze jours avant l'assemblée générale.

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales.

12. Les associés et gérants restent soumis à la juridiction du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

En matière déontologique, les médecins vétérinaires répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical vétérinaire entraîne pour le médecin vétérinaire sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

En outre, la responsabilité personnelle des associés, gérants ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs clients.

Chaque médecin vétérinaire reste tenu par le secret professionnel.

La rémunération du médecin vétérinaire pour ses activités médicales doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins vétérinaires avec d'autres médecins vétérinaires ou avec des tiers.

Conformément au dit code de déontologie, tout projet de convention, statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que toute proposition de modification de ces documents doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

13. La société étant constituée, « le comparant » à l'acte constitutif a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1) Le premier exercice social commence le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil treize, la société reprenant les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation depuis le premier juin deux mil treize.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mil quatorze.

3) L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un ; est désignée en qualité de gérant non statutaire la comparante à l'acte constitutif, Madame DERBAUDRENHIE Virginie, Vétérinaire, prénommée, déclarant accepter.

Le gérant est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société, sans limitation de sommes.

Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit ou rémunéré, suivant décision de l'assemblée générale.

La durée du mandat est fixée à six ans.

Pour tous actes de portée médicale vétérinaire, un gérant médecin vétérinaire peut agir seul.

Le gérant reprend les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le premier juin deux mil treize.

4) Il n'est pas désigné de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but de son dépôt au Tribunal de Commerce.

Philippe Labé, Notaire à Liège.

PIECE(S) DEPOSEE(S) : expédition de l'acte constitutif du trente et un mai deux mil treize, délivrée avant enregistrement.